

## **Personnes morales naskapi**

**17.0** Aux fins du présent chapitre, on entend par « personne morale » une corporation ou un organisme non constitué en corporation.

**17.1** On entend par « Corporation », la personne morale sans but lucratif et sans profit pécuniaire pour ses membres, constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale; la Corporation peut être une fondation. Les indemnités payables aux Naskapis du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 (ci-après désignées par l'expression « indemnités ») sont versées à la Corporation. Ces indemnités sont à la disposition et aux avantages exclusifs des Naskapis du Québec.

**17.2** Les Naskapis du Québec ont le contrôle effectif de la Corporation. Ne sont membres de la Corporation que les Naskapis admissibles en vertu du chapitre 3. L'admissibilité à la fonction d'administrateur et le droit de vote à l'élection des administrateurs sont régis par des critères établis dans la loi spéciale dont il est question à l'article 17.1. Cette loi spéciale doit inclure les restrictions prévues à l'article 20.28.

**17.3** La Corporation a son siège social au Québec, en un lieu choisi par les Naskapis du Québec jusqu'à la mise de côté des terres de la catégorie IAN, conformément au chapitre 20, et par la suite, sur les terres de la catégorie IAN ou sur les terres de la catégorie IBN, à leur choix. Les indemnités du Québec et du Canada sont, à l'échéance, versées à la Corporation à son siège social ou versées à son profit à quelque endroit convenu à l'occasion entre le Québec et la Corporation.

**17.4** La Corporation est incorporée pour les objets suivants :

**17.4.1** recevoir, administrer et placer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les indemnités versées aux Naskapis du Québec;

**17.4.2** soulager la pauvreté, veiller au bien-être des Naskapis du Québec et au perfectionnement de leur instruction;

**17.4.3** instaurer de meilleures conditions de vie et favoriser le développement de la communauté naskapi prévu au chapitre 20.

**17.5** La Corporation possède en vertu de la loi spéciale qui la constitue, entre autres, les pouvoirs suivants :

**17.5.1** d'utiliser ou de transférer, au plus, vingt-cinq pour cent (25 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, à une ou plusieurs sociétés de portefeuille ou à une ou plusieurs corporations à capitaux spéculatifs, détenues en propriété exclusive et devant être constituées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, pour les objets suivants :

17.5.1.1) aider à la création, au financement ou au développement de l'industrie et du commerce des Naskapis du Québec, à l'exploitation de leurs ressources et à la mise en valeur de leurs biens;

17.5.1.2) mettre en œuvre et favoriser la participation des Naskapis du Québec à l'expansion économique de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, grâce à leurs talents et à leur capital; et

17.5.1.3) investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans les entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Naskapis du Québec;

**17.5.2** d'utiliser ou de transférer, exclusivement à des fins éducatives, communautaires ou de charité des Naskapis du Québec, à une ou plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive ou entièrement contrôlées devant être constituées en corporation soit par une loi spéciale de l'Assemblée

nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, à une personne morale quelconque détenue en propriété exclusive ou entièrement contrôlée, non-constituée en corporation, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément à l'alinéa 17.5.1, n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation;

**17.5.3** d'investir elle-même, ou en tout ou en partie par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive devant être constituées en corporation, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, le solde de l'indemnité prévue à l'article 16.1 qui au cours des périodes prévues à l'article 17.8 ne doit pas être inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %) ou à cinquante pour cent (50 %) respectivement de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve de l'article 17.7, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de ces placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Naskapis du Québec.

**17.6** De plus, ladite loi spéciale doit prévoir que vingt (20) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toujours sous réserve de l'article 17.7, les restrictions touchant les placements, l'utilisation ou les transferts des indemnités et des revenus qui en découlent, imposées à la Corporation et aux autres personnes morales à qui a été transféré tout ou partie des indemnités et des revenus qui en découlent, cessent de s'appliquer.

**17.7** Dans l'exercice de leurs fonctions, la Corporation et les personnes morales prévues aux présentes ou créées par la suite, sous réserve des restrictions du présent chapitre, ne sont habilitées à utiliser les indemnités et les revenus qui en découlent qu'à des fins communautaires ou à toute entreprise servant l'intérêt des Naskapis du Québec, ou à les réserver au profit de la communauté naskapi prévue au chapitre 20 afin qu'ils soient utilisés au profit des Naskapis qui y résident. De plus, la Corporation ou toute autre personne morale prévue par les présentes ou créée par la suite ne peut distribuer son actif à un individu distinct de la communauté, ni lui payer des dividendes, ni lui faire des dons, ni le favoriser de quelque manière que ce soit.

**17.8** Pendant dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la Corporation devra investir, elle-même ou par l'entremise d'une ou de plusieurs corporations en propriété exclusive, au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, au cours de la décennie suivante, au moins cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, dans des placements prévus à l'annexe 1 du présent chapitre.

**17.9** L'acte constitutif de la Corporation ou de toute autre personne morale visée aux présentes ou créée ultérieurement doit prévoir :

**17.9.1** un conseil d'administration ou de direction, selon le cas, composé de huit (8) membres de la Corporation et de plus, pendant dix (10) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de deux (2) représentants nommés par le Québec et d'un (1) par le Canada, après consultation des administrateurs naskapi. Ces représentants peuvent ne pas être membres de la Corporation;

**17.9.2** au moins sept (7) jours de préavis avant toute réunion du conseil;

**17.9.3** un mandat d'une durée de deux (2) ans pour les membres élus du conseil. La moitié des membres élus lors de la formation du premier conseil ont un mandat d'une durée d'un (1) an; le tirage au sort, lors de la première réunion du conseil, déterminera les membres qui ont un mandat d'une durée d'un (1) an. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux représentants nommés par le Québec et le Canada respectivement.

**17.10** Le Québec et le Canada prennent à leur charge la rémunération et les frais de leurs représentants nommés en vertu de l'alinéa 17.9.1.

**17.11** Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation n'aura lieu et sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif de la Corporation après le paiement de ses dettes.

**17.12** Pendant vingt (20) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune demande d'incorporation par les Naskapis du Québec, en vertu d'une loi spéciale du Québec ou en vertu des lois du Québec d'application générale, relativement à une Corporation prévue au présent chapitre, ne peut être présentée au Québec sans que les Naskapis du Québec n'aient préalablement obtenu l'approbation du Canada du document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés par les Naskapis du Québec.

**17.13** Pendant vingt (20) ans, à compter de la constitution de la Corporation ou des autres personnes morales visées aux présentes ou créées ultérieurement, toute demande par les Naskapis du Québec visant à faire modifier ladite loi spéciale ou à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne doit être présentée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.

**17.14** Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone naskapi.

**Annexe 1**

a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un État de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique du Québec;

b) les obligations ou autres titres de créance émis pas une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

d) les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes :

i) biens-fonds ou tenures à bail,

ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

iii) les obligations, les débetures ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débetures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rendra pas lesdites obligations et débetures ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou au États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par :

i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;

ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

f) les obligations, débetures ou autres titres de créance :

i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i), ou

ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix (10) fois, et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation à la date du placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire

face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie fiduciaire dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie fiduciaire sont autorisées à titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets d'escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;

h) les actions privilégiées d'une corporation si :

i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précède immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa i) qui suit;

i) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires, ou

ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4 %) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

j) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants :

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou i),

ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

iii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu au Canada si

i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de cette date, et

ii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois-quarts (3/4) de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage, sur des biens-fonds au Canada :

1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada; ou

2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

n) lorsque la Corporation possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Corporation peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions;

o) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

p) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en biens-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

q) la Corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues à l'alinéa j), k), ou p);

s) la Corporation peut placer ses fonds autrement qu'autorisé à la présente annexe, pourvu que le montant total de ses placements ne dépasse pas sept pour cent (7 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation et que dans le cas de placement dans un bien-fonds le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1 %) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation.